



Moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre :

- session en inter-entreprises, 2 stagiaires minimum à 6 stagiaires maximum
- programme spécifique, adapté en fonction des besoins propres des entreprises un formateur expert, formé par l'éditeur de logiciel
- un vidéo projecteur pour suivre en temps réel les manipulations des formateurs
- un poste de travail performant et individualisé par stagiaire pour mettre en pratique

Moyens permettant d'apprécier les résultats de l'action :

- exercices pratiques durant la formation
- tests d'évaluation des acquis de la formation (intranet BIMAXES)

Moyens permettant de suivre l'exécution de l'action :

- Supports de formation diffusés par vidéoprojecteur interactif
- Supports de formation transmis aux participants au format pdf en téléchargement sur l'intranet de BIMAXES

Sanctions de la formation :

- Attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation, remise au bénéficiaire à l'issue de la formation (article L6353-1 du Code du travail)

Non réalisation de la formation :

En application de l'article L6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

Dédommagement, réparation ou dédit :

En cas de renoncement par l'entreprise bénéficiaire à l'exécution de la présente convention, dans un délai de 7 jours avant le début de la formation, objet de la présente convention, l'entreprise bénéficiaire s'engage au versement de 30 % de la somme due au titre de dédit. Cette somme n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue de l'entreprise bénéficiaire et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

En cas de renoncement par l'organisme de formation à l'exécution de la présente convention, dans un délai de 7 jours avant le début de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'organisme de formation s'engage au versement de 30 % de la somme due au titre de dédit. Cette somme n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue de l'entreprise bénéficiaire et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA. BIMAXES s'affranchit de cette obligation de dédit en cas de force majeure, tels qu'un vol de matériel ou de logiciel, un incendie, un dégât des eaux ou une maladie du formateur, jusqu'au jour de début de la formation.